



Arrêt

n° 179 935 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 166 312 du 22 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mars 2011, le requérant a introduit en Belgique une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet n°123 133 du 25 avril 2015 rendu par le Conseil de Céans.

1.2. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinies). Le 27 août 2014, la partie défenderesse proroge le délai laissé au requérant pour quitter le territoire de dix jours, à savoir jusqu'au 6 septembre 2014.

1.3. Par courrier daté du 9 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 septembre 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 9 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre.

Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 176 817 du 25 octobre 2016.

1.5. Le 19 mai 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 5 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, relevons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 08.03.2011 et clôturée négativement le 29.04.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il s'exprime couramment en Français, le suivi d'une formation en maçonnerie, les liens sociaux tissés et par le fait qu'il a établi le centre de ses intérêts en Belgique. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour temporaire de l'intéressé. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que l'intéressé se conformerait aux lois et règlements en vigueur en Belgique et n'aurait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.6. Le 13 avril 2016, la partie requérante écrit à l'administration communale d'Esneux et au parquet de Liège pour faire savoir, en substance, que le requérant s'était présenté, en février 2016, au service de population afin d'introduire un dossier de cohabitation légal avec Madame A.K., et qu'il a été refusé d'enregistrer cette demande.

1.7. Le 14 avril 2016, le requérant est appréhendé par la police d'Esneux dans les locaux de l'administration communale, alors qu'il s'y présentait spontanément afin de déposer son dossier de cohabitation.

Suite à cet événement, le conseil de la partie requérante écrit à l'administration communale et au parquet de Liège, estimant que cette pratique avait pour objet d'empêcher l'enregistrement de la demande de cohabitation.

La partie défenderesse fait savoir au conseil du requérant, par un mail daté du même jour, que son mail a été transféré au service compétent.

La partie défenderesse prend, le 14 avril 2016, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées au requérant le même jour.

1.8. Le 22 avril 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 166 312, accueilli la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement visé au point 1.7., mais l'a déclarée irrecevable en ce qui concerne la décision visée au point 1.5., et rejetée en ce qui concerne l'interdiction d'entrée visée sous le point 1.7.

1.9. Le 21 décembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes des arrêts n°179 933 et 179 934, annulé les décisions visées au point 1.7.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'arbitraire administratif ».

2.2. Après un bref rappel théorique quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle reproche à la partie défenderesse de « rejete[r] tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, au motif qu'ils n'empêcheraient pas « la réalisation du retour temporaire de l'intéressé » », estimant que « Cette décision est constitutive d'erreur manifeste à partir de moment où par ailleurs une interdiction d'entrée de deux ans est imposée au requérant, ce qui implique qu'un retour ne sera pas temporaire ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, et, arguant que « la longueur du séjour a été reconnue par la partie [défenderesse] comme motif de régularisation dans ses circulaires de mars et juillet 2009 », elle soutient que « La partie [défenderesse] ne peut changer d'avis selon son bon vouloir, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif et commettre une erreur manifeste », ajoutant, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et sur l'« instruction du 19 juillet 2009 », que « L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation ».

Elle fait, *in fine*, grief à la partie défenderesse d'« énum[érer] tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation », et soutient que la décision entreprise « ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée », ladite motivation étant, à son estime, « parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, ainsi que de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle fait valoir que « L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation », se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une motivation « stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers » ne sont pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen.

S'agissant des allégations portant que « la longueur du séjour a été reconnue par la partie [défenderesse] comme motif de régularisation dans ses circulaires de mars et juillet 2009 » et que « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande. La référence faite, en termes de requête, aux enseignements de divers arrêts du Conseil d'Etat n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'ils n'occulent en rien les considérations qui précèdent. Un même constat s'impose s'agissant de l'arrêt n°165 907 rendu par le Conseil de céans le 15 avril 2016, dont l'enseignement apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

En outre, s'agissant de la deuxième des allégations susmentionnées, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait

pas pareille circonstance, la partie défenderesse a, en tout état de cause, procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'allégation précitée est dénuée de pertinence.

S'agissant, enfin, du grief portant, en substance, sur le caractère « non temporaire » du retour du requérant dans son pays d'origine, celui-ci s'étant vu imposer une interdiction d'entrée de deux ans, le Conseil constate que la partie requérante n'y a plus intérêt, dès lors que l'interdiction d'entrée du 14 avril 2016, mieux identifiée sous le point 1.7., a été annulée par l'arrêt n°179 934 du Conseil de céans, rendu le 21 décembre 2016.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY